

PROJET DE

Règlement grand-ducal du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 fixant les règles relatives aux quantités nominales des produits en préemballages, abrogeant les directives 75/106/CEE et 80/232/CEE du Conseil, et modifiant la directive 76/211/CEE du Conseil transposant la directive 2007/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 fixant les règles relatives aux quantités nominales des produits en préemballages, abrogeant les directives 75/106/CEE et 80/232/CEE du Conseil, et modifiant la directive 76/211/CEE du Conseil.

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports,

Vu la directive 2007/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 fixant les règles relatives aux quantités nominales des produits en préemballages, abrogeant les directives 75/106/CEE et 80/232/CEE du Conseil, et modifiant la directive 76/211/CEE du Conseil,

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers,

Notre Conseil d'Etat entendu,

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil,

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le présent règlement a pour objet de fixer les règles relatives aux quantités nominales des produits en préemballages.

Art.2. (1) Les dispositions du présent règlement sont applicables aux produits préemballés et aux préemballages, tels que définis à l'article 2 paragraphes 1 et 2 du règlement grand-ducal modifié du 19 octobre 1977 portant application de la directive du Conseil des Communautés européennes du 20 janvier 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au préconditionnement en masse ou en volume de certains produits en préemballages.

(2) Les dispositions du présent règlement ne sont pas applicables aux produits énumérés à l'annexe, qui sont vendus dans des magasins hors taxe pour une consommation en dehors de l'Union européenne.

Art. 3. Sous réserve des articles 4 et 5, la mise sur le marché des produits préemballés visés par le présent règlement ne peut être refusée, interdite ou restreinte pour des motifs liés aux quantités nominales des emballages.

Art. 4. Le Ministre ayant le service de métrologie dans ses attributions veille à ce que les produits énumérés au point 2 de l'annexe et présentés en préemballages dans les intervalles énumérés au point 1 de l'annexe ne soient mis sur le marché que s'ils sont préemballés dans les quantités nominales énumérées au point 1 de l'annexe.

Art. 5. Les générateurs aérosols portent l'indication de la capacité nominale totale du récipient. Cette indication doit être telle que toute confusion avec le volume nominal du contenu soit évitée.

Par dérogation à l'article 6 du règlement grand-ducal du 12 juillet 1995, les produits vendus en générateurs aérosols peuvent ne pas porter l'indication du poids nominal de leur contenu.

Art. 6. Aux fins de l'article 4, lorsque deux préemballages individuels au moins forment un emballage multiple, les quantités nominales énumérées au point 1 de l'annexe s'appliquent à chaque préemballage individuel.

Lorsqu'un préemballage est constitué d'au moins deux emballages individuels non destinés à être vendus séparément, les quantités nominales énumérées au point 1 de l'annexe s'appliquent au préemballage.

Art. 7. A l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 19 octobre 1977 portant application de la directive du Conseil des Communautés européennes du 20 janvier 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au préconditionnement en masse ou en volume de certains produits en préemballages, le deuxième alinéa est supprimé.

Art. 8. Sont abrogés :

- 1° le règlement grand-ducal modifié du 19 octobre 1977 portant application de la directive du Conseil des Communautés Européennes du 19 décembre 1974 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux préconditionnement en volume de certains liquides en préemballages,
- 2° le règlement grand-ducal modifié du 26 novembre 1981 portant application de la directive 80/232/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 15 janvier 1980 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux gammes de quantités nominales et de capacités nominales admises pour certains produits en préemballages.

Art. 9. Le présent règlement entre en vigueur le 11 avril 2009.

Art. 10. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

ANNEXE

Gammes des valeurs des quantités nominales du contenu des préemballages

1. Produits vendus au volume (quantités en ml)

Vin tranquille	Dans l'intervalle 100 ml – 1 500 ml, uniquement les 8 quantités nominales suivantes : ml : 100 – 187 – 250 – 375 – 500 – 750 – 1 000 – 1 500
Vin jaune	Dans l'intervalle 100 ml – 1 500 ml, uniquement la quantité nominale suivante : ml : 620
Vin mousseux	Dans l'intervalle 125 ml – 1 500 ml, uniquement les 5 quantités nominales suivantes : ml : 125 – 200 – 375 – 750 – 1 500
Vin de liqueur	Dans l'intervalle 100 ml – 1 500 ml, uniquement les 7 quantités nominales suivantes : ml : 100 – 200 – 375 – 500 – 750 – 1 000 – 1 500
Vin aromatisé	Dans l'intervalle 100 ml – 1 500 ml, uniquement les 7 quantités nominales suivantes : ml : 100 – 200 – 375 – 500 – 750 – 1 000 – 1 500
Spiritueux	Dans l'intervalle 100 ml – 2 000 ml, uniquement les 9 quantités nominales suivantes : ml : 100 – 200 – 350 – 500 – 700 – 1 000 – 1 500 – 1 750 – 2 000

2. Définition des produits

Vin tranquille	Vin tel que défini à l'article 1 ^{er} , paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole (code NC ex 2204).
Vin jaune	Vin tel que défini à l'article 1 ^{er} , paragraphe 2, point b), du règlement (CE) N° 1493/1999 (code NC ex 2204) à appellation d'origine : « Côtes du Jura », « Arbois », « L'Etoile » et « Château-Chalon » en bouteilles conformément à la définition figurant au point 3 de l'annexe I du règlement (CE) n° 753/2002 de la Commission du 29 avril 2002 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne la désignation, la dénomination, la présentation et la protection de certains produits vitivinicoles.
Vin mousseux	Vin tel que défini à l'article 1 ^{er} , paragraphe 2, point b), et aux points 15, 16, 17 et 18 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1493/1999 (code NC 2204 10).
Vin de liqueur	Vin tel que défini à l'article 1 ^{er} , paragraphe 2, point b), et au point 14 de l'annexe I au règlement (CE) n° 1493/1999 (code NC 2204 21 – 2204 29).
Vin aromatisé	Vin aromatisé tel que défini à l'article 2, paragraphe 1 ^{er} , point a), du règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil du 10 juin 1991 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails aromatisés de produits vitivinicoles (code NC 2205).
Spiritueux	Spiritueux tels que définis à l'article 1 ^{er} , paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil du 29 mai 1989 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses (code NC 2208).

Commentaire

Le projet de règlement grand-ducal entend transposer en droit national la directive 2007/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 fixant les règles relatives aux quantités nominales des produits en préemballages, abrogeant les directives 75/106/CEE et 80/232/CEE du Conseil, et modifiant la directive 76/211/CEE du Conseil.

Suivant l'article 8 de la directive 2007/45/CE précitée, les Etats membres ont l'obligation d'adopter et de publier les dispositions réglementaires pour se conformer à la directive avant le 11 octobre 2008 et d'appliquer ces dispositions à partir du 11 avril 2009.

La directive 2007/45/CE a notamment pour objet :

- d'abroger les directives 75/106/CEE et 80/232/CEE relatives aux produits en préemballages, qui définissent des gammes communautaires de quantités nominales pour la vente de certains produits,
- de reconduire les gammes de quantités nominales obligatoires existantes dans les secteurs des vins et spiritueux.
- de simplifier la réglementation en la matière en regroupant dans un seul texte les dispositions relatives au contrôle métrologique des produits en préemballages.

Les directives 75/106/CEE et 80/232/CEE ont été transposées en droit national par le règlement grand-ducal modifié du 19 octobre 1977 portant application de la directive du Conseil des Communautés Européennes du 19 décembre 1974 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au préconditionnement en volume de certains liquides en préemballages, respectivement par le règlement grand-ducal modifié du 26 novembre 1981 portant application de la directive 80/232/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 15 janvier 1980 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux gammes de quantités nominales et de capacités nominales admises pour certains produits en préemballages.

La réglementation communautaire relative aux quantités nominales des produits en préemballages qui remonte aux années soixante-dix visait principalement l'élimination des entraves à la libre circulation, par une harmonisation dite optionnelle des législations régissant le préconditionnement en masse ou en volume de certains produits en préemballages. Toutefois, dans certains secteurs (vins et spiritueux) une harmonisation totale a été mise en place qui rendait obligatoire les quantités nominales fixées au niveau communautaire.

La solution de gammes à caractère optionnel a le mérite de ne pas imposer trop de contraintes aux entreprises opérant sur les marchés nationaux des Etats membres, du fait qu'elle permet l'existence conjointe de quantités nominales communautaires et de quantités nominales nationales.

Une analyse menée dans le cadre de la simplification de la législation du marché intérieur a montré qu'une révision de la réglementation concernant les gammes de quantités des produits en préemballages est nécessaire, notamment pour tenir compte de l'évolution des habitudes de commercialisation et de consommation dans la Communauté européenne.

De cette analyse, il ressort également que la mise en œuvre des directives communautaires adoptées au fil des dernières années en matière de produits en préemballages s'avère difficile. Notamment en raison de la grande diversité des règles et des pratiques applicables aux gammes de produits en préemballages certaines gammes ont été rendues obligatoires, alors que d'autres sont demeurées facultatives. En outre, la mise sur le marché de nouveaux produits confectionnés dans des formats nouveaux pose des problèmes en ce qui concerne leur classification dans le système de gammes existant.

La nécessité de réviser la législation en la matière a été renforcée par un jugement de la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire Cidrerie Ruwet en 2000, confirmant que les Etats Membres doivent accepter sur leur marché les produits légalement fabriqués et commercialisés dans un autre Etats Membre, même s'il s'agit de produits présentés en préemballages ne correspondant pas à une gamme communautaire.

Pour les raisons exposées précédemment, il est proposé d'abroger toutes les gammes de quantités nominales existantes faisant l'objet d'une harmonisation facultative au titre des directives 75/106/CEE et 80/232/CEE et de conserver uniquement les gammes de quantités existantes dans les secteurs des vins et spiritueux faisant l'objet d'une harmonisation totale au niveau communautaire. Les règlements grand-ducaux de transposition des directives précitées sont à abroger en conséquence.

Par ailleurs, l'analyse d'impact a relevé que l'option des formats libres favoriserait la compétitivité et les possibilités d'innovation des entreprises. Elle permet aux producteurs d'adapter rapidement les formats aux nouveaux besoins des consommateurs et aux habitudes de consommation.

Du point de vue de la politique de protection des consommateurs, il est à remarquer que les gammes de quantités nominales pour certains produits en préemballages garantissent une meilleure transparence du marché. L'abolition des gammes de quantités nominales ne devrait cependant pas nuire aux objectifs de protection du consommateur en raison de l'évolution de la législation communautaire mettant à la disposition du consommateur un système d'information cohérent et suffisant au moyen de l'étiquetage. L'indication du prix à l'unité de mesure (prix au kilo ou au litre) permet au consommateur de faire aisément des comparaisons de prix entre produits similaires présentés en préemballages de quantité nominale différente.

Les dispositions relatives au contrôle métrologique des préemballages sont désormais réunies dans un seul texte réglementaire, à savoir celui du règlement grand-ducal modifié du 19 octobre 1977 portant application de la directive 76/211/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 20 janvier 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au préconditionnement en masse ou en volume de certains produits en préemballages. Comme le règlement grand-ducal modifié du 19 octobre 1977 concernant le préconditionnement en volume de certains liquides en préemballages définit des règles de contrôle identiques, il convient d'abroger le règlement en question pour des raisons de simplification et de transparence.

La transposition en droit national des dispositions de la directive 2007/45/CE du 5 septembre 2007 se fait sur base de loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.